

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ CE

POUR LES GANTS DESTINÉS À ENTRER EN CONTACT AVEC DES ALIMENTS

LE MANDATAIRE :

SHOWA International (Netherlands) B.V.
WTC - Tower I - Strawinskyiaan 1817
1077 XX Amsterdam
The Netherlands

AGISSANT POUR LE FABRICANT :

Showa Best Glove, Inc.
579 Edison Street
Menlo, GA 30731-6335
USA

SIMULANTS

A - C, D1, D2 du Règlement n° 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

TYPES DE DENRÉES ALIMENTAIRES

Tous les produits alimentaires secs, aqueux et gras

CONDITIONS DE TEST

2 heures à 70°C, usage répété

Déclare que l'équipement de protection individuelle décrit ci-après:

SHOWA 7505PF



est conforme aux dispositions :

Du Règlement (CE) n° 1935/2004 : Matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Du Règlement (CE) n° 2023/2006 : Bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Du Règlement (UE) n° 10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, y compris ses modifications 1282/2011 et 1183/2012

France - Arrêté du 9/11/1994 relatif aux matériaux et objets en caoutchouc au contact des denrées, produits et boissons alimentaires

Allemagne - BfR Recommendation XXI- Commodities based on natural and synthetic rubber

Pays-Bas - Chapter III of the Dutch packaging and food utensils regulations (RVG) for rubber products in contact with food (Staatscourant No.8531 of the 27/03/2014)

Italie - Disciplina igienica degli imballaggi, recipienti, utensili, destinati a venire in contatto con le sostanze alimentari o con sostanze d'uso personale. G.U. n. 104 del 20 aprile 1973 as amended

Espagne - Royal Decree 847/2011

Lors d'une utilisation conforme, la migration globale et la migration spécifique de substances réglementées ne dépassent pas les limites légales (calculs effectués pour 6 dm² de gant par kg de denrées alimentaires).

La présente déclaration de conformité se base sur des informations que nous avons reçues des fournisseurs de matériel, des tests de migration effectués conformément aux Directives 82/711/CEE, 85/572/CEE et au règlement 10/2011 et des systèmes de contrôle de la qualité qui sont utilisés chez SHOWA. Des documents de référence sont disponibles et peuvent être fournis aux autorités compétentes sur demande.

MITSUO MURATA
Vice President

01/04/2019
Amsterdam

DATE D'ÉMISSION